

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

## Relatif à la circulation

N°55/2025

Le Maire de la Commune de Jau Dignac et Loirac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la demande présentée par Madame Christine BRILLI, Présidente du Comité des Fêtes ;

**CONSIDERANT** qu'en raison d'un vide grenier organisé par le Comité des Fêtes le dimanche 15 Juin 2025, sur le parking de l'Eglise, il convient de réglementer la circulation de la rue de l'Eglise et autour du parking.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement (sauf riverains) seront interdits rue de l'Eglise et autour du parking (Intersections avec la rue du 19 mars 1962 et la rue de la mairie), le dimanche 15 Juin 2025.  
Ces prescriptions s'appliqueront de 6h30 à 22h. En dehors de cette période, s'il n'y a pas de gêne à la circulation, la signalisation temporaire devra être enlevée.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité l'association du Comité des Fêtes.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

**ARTICLE 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer
- à Madame Christine BRILLI, Présidente du Comité des Fêtes.

Fait à Jau Dignac Loirac, le mercredi 11 juin 2025

Le Maire  
M. Christian BOURA



*Christian Boura*